



Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence

Objet :

Sécurité contre le risque d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public (règlement ERP) et bâtiments ou locaux accueillant des travailleurs (règlement Code du Travail)

Titre :

N° 26-037P

**VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
ET
DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Service commande publique	Maintenance des bâtiments
04 90 03 01 64	?

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) concernent :

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ;**
- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE ;**

1- CE MARCHE A POUR OBJET :

- La sécurité contre le risque incendie et le risque de panique ;
- la protection des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et bâtiments (*code du travail*) communaux et intercommunaux. (listes jointes) ;
- Les vérifications électriques en exploitation réglementaires ;
- Les vérifications réglementaires des installations de gaz combustible ;
- La rédaction et la livraison de rapports complets et détaillés réglementaires ;
- Les prestations de contrôles, vérifications et prestations intellectuelles diverses liées à l'objet du marché ;
- Le maintien en bon état de conformité (ERP et Code du travail) des installations électriques et de gaz combustible ;
- La veille réglementaire et conseils : La collectivité s'appuie sur les compétences du titulaire, « *Sachant* » en la matière pour la conseiller en toute circonstance et sur tout sujet lié au titre du marché.

2- REFERENCES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES :

- Règlement de Sécurité – arrêté du 25 juin 1980 modifié
 - o Dispositions générales
 - o Dispositions particulières
 - o Dispositions spéciales et ERP 5^{ème}
 - o Et plus particulièrement les articles GZ 30 ; EL 19 et EC 15 ; PE 4 ; PE24 ; s'y rapportant.
- Code du Travail, Arrêté du 26 décembre 2011 relatifs aux contrôles électriques (particulièrement les articles R 4226-14 ; R 4226-16 et R 4226-21)
- Toute actualisation ultérieure ou références réglementaires éventuellement absentes sur ce document mais faisant références pour ce qui concerne le titre du marché.

3- QUALITE DES CANDIDATS POSTULANTS :

- Exclusivement Organismes Agréés par le Ministère de l'Intérieur pour les contrôles et vérification des ERP et établissements accueillant des travailleurs, disposant des validités d'agrément correspondant au titre du marché et aux missions.

4- DUREE DU MARCHE :

- Le présent marché est conclu à compter de sa notification si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.
- Il peut y être mis fin à l'expiration de la période annuelle à charge pour la collectivité concernée, d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception un (1) mois au moins avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS CONCERNEES

1- Adresse des bâtiments :

- Les informations "Fonction" et "Code bâtiment" seront à rappeler sur les rapports et factures.
- Ces établissements sont repris sur le DPGF du marché,

VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE POUR LE POP

	Fonction	Installations intercommunales (communautaires) CCPOP	à 84100 ORANGE
1	2400	Aires des Gens du Voyage (AGV)	Avenue Charles DARDUN
2	2402	Hôtel de la Communauté (3 bâtiments)	307, avenue de l'ARC
3	2403	Déchetterie	Zac du Coudoulet – Rue Roussanne
4	2404	Local Archives	280, avenue de l'ARC
5	2405	Services Techniques (locaux CCPOP)	Rue Henri Noguères
	Fonction	Installations communautaires CCPOP	à 84860 CADEROUSSE
6	2100	Déchetterie	Route de Châteauneuf
7	2101	Locaux Propreté Urbaine	Cours Jean Moulin
	Fonction	Installations communautaires CCPOP	à 84 350 COURTHEZON
8	2300	Déchetterie	ZAC de Grange Blanche
9	2301	Locaux Propreté Urbaine	Allée Raimbaud d'Orange
	Fonction	Installations communautaires CCPOP	à 84 232 Châteauneuf du Pape
10	2200	Bungalow Propreté Urbaine	Avenue Charles de Gaulle

- Le nombre et la qualité des sites contrôlés peuvent être modifiés à tout moment suivant la création ou la suppression d'établissement(s) par la collectivité ;
- Tout site supprimé par simple décision et notification de la Collectivité au Titulaire ne fera pas l'objet de pénalité et ne fera pas partie de la mission ;

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES VISITES

1- Visites périodiques :

- Les visites périodiques qui sont programmées en accord avec la collectivité ne devront pas se réaliser au-delà du 15 juin de l'année en cours.
- Une réunion de présentation et de calage se programme en début de marché ou d'année dans le bureau du service dédié de la Collectivité.
- Lors de ces réunions, ou à tout moment la collectivité peut signaler des priorités ou contraintes particulières sur certaines installations, le Titulaire devra en tenir compte pour la bonne réalisation des missions.
- Les horaires d'intervention sont du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 17h15, le vendredi de 8h30 à 11h30.
- Elles pourront s'effectuer sur site en présence d'un agent de la collectivité ou en situation d'autonomie pour le titulaire.
- La programmation des visites (dates – horaires - lieux – objet ...) qui se réalise en concertation entre la Collectivité et le Titulaire respecte les échéances réglementaires liées aux dates de visites et les contraintes de fonctionnement de la Collectivité ou liées à l'exploitation des bâtiments (vacances scolaires, réunions ou spectacles par exemple...).
- La Collectivité met à disposition du Titulaire l'ensemble des documents (plans, rapports antérieurs ou autres ...) et l'accès aux locaux afin d'accomplir sa tâche. En cas de défaut, il appartient au Titulaire d'en demander expressément la présentation.
- En cas de trouble particulièrement important ou dangereux le Titulaire en alerte directement par téléphone et/ou courriel la Collectivité afin de pouvoir réagir au plus vite pour la sécurité des personnes et du bâtiment.
- Il appartient au Titulaire de conseiller la Collectivité concernée sur tout défaut ou manquement constaté par lui, la Collectivité concernée restant seule décisionnaire de la suite à donner à ses recommandations.
- Le Titulaire est responsable en toute circonstance de veiller à ce que :
 - o Ses techniciens affectés aux missions liées à l'objet du marché sont titulaires des formations, habilitations ou diplômes valides attestant de leur compétence et capacités ;
 - o Ses techniciens sont habilités à intervenir dans l'ensemble des locaux de la Collectivité concernée, dont certains sont dits « locaux à risques particuliers » : TGBT, sous-sol, chaufferies, en hauteur, ;
 - o Ses techniciens sont équipés des équipements de protection individuelle normés et entretenus correspondant aux missions et aux locaux où celles-ci se déroulent (L 230-2 du Code du Travail).
- La Collectivité pourra convoquer sur simple mail, autant de réunions qu'il lui semblera nécessaire avec le ou les responsables de la société Titulaire sans compensation financière.

2- Autres visites / prestations « non périodiques » :

- Sur commande de la Collectivité diverses prestations liées à l'objet du marché peuvent être réalisées (visite initiale électrique, vérification suite à mise en demeure, installations temporaires, audit, Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT), ...)
- Les interventions et éditions des rapports liés se réalisent après acceptation par la collectivité d'un devis du Titulaire en cohérence avec le présent marché.

3- Rapports et compte rendus :

- Le registre de sécurité est systématiquement renseigné le jour du passage sur site, la visite y étant clairement identifiée et renseignée.
- Un rapport réglementaire (visites périodiques) correspondant au type de visite, détaillé (support papier ET format informatique PDF) par site sera transmis à la collectivité au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Chaque document identifie clairement le lieu, l'adresse, « la fonction » et le « code bâtiment », présente les contrôles, les vérifications réalisés, les notes de calculs et/ou résultats obtenus, les remarques ou observations de non-conformités défauts divers constatés et les solutions réglementaires à mettre en œuvre.
- Les vérifications périodiques électriques pour les ERP feront l'objet de la production deux rapports réglementaires séparés : vérification ERP et vérification code du travail.
- Les installations « CCPOP » font l'objet d'une DPGF spécifiques « électricité » et « gaz » et feront l'objet de facturations par site ou installation
- Les rapports réglementaires seront bien distincts et notés « CCPOP »
 - En toute circonstance et tout lieu la discrétion et la confidentialité s'imposent.
 - Le titulaire du marché archive tous les documents (rapports, courriers, factures...) concernant ses interventions, et les garde à disposition de la Collectivité concernée sur simple demande de sa part durant les 5 années qui suivent la fin du marché.